

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 20 juin 2013

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3842, Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement (HQT-HQD)

Réplique de Union des consommateurs (UC) aux commentaires d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de la demanderesse, datée du 14 juin 2013, portant sur les demandes d'interventions.

Dans un premier temps UC note que les procureurs d'HQTD indiquent :

« Nous comprenons de leurs représentations que ACEFO, ACEFQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, OC et UC ont l'intention de former un groupe aux fins de retenir les services d'un même expert et de présenter une preuve et une argumentation communes portant sur des questions relatives à la détermination du taux de rendement des capitaux propres du Transporteur et du Distributeur. »¹

UC souligne et réitère ce qui est stipulé à sa demande d'intervention soit:

« UC a eu diverses discussions avec les représentants de l'AQCIE-CIFQ et entend partager les services et l'expertise du Dr Booth. UC ne retiendra donc pas les services d'un deuxième expert indépendant sur le taux de rendement.

UC entend également déposer un mémoire d'organisme, afin de se prononcer sur ces conclusions et présenter l'intérêt des consommateurs résidentiels dont celui des faibles et modestes revenu. Sans réitérer ou dédoubler la preuve et l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ UC entend présenter ses propres conclusions et recommandations en ce qui concerne les clientèles résidentielles. »²

¹ Pièce B-0012.

² Pièce C-UC-0003.

Me Hélène Sicard

UC ne fait donc pas partie d'un groupe selon la compréhension exprimée par les procureurs de HQTD. En effet, les services de l'expert Booth sont retenus par l'AQCIE-CIFQ, et UC s'en remettra à cette expertise sous réserve de présenter ses propres positions dans un mémoire et dans une argumentation. Bien qu'il soit possible que UC souscrive, en tout ou en partie, à l'argumentation du procureur de l'AQCIE-CIFQ sur le sujet, il serait préjudiciable aux droits de UC à une représentation pleine et entière de tirer cette conclusion alors que les conclusions de l'expert et l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ ne sont pas encore connues. Finalement UC souligne que Me Sarault n'est pas le procureur représentant UC.

UC comprend que le sujet du taux de rendement est hautement technique toutefois, tel qu'exprimé par la Régie dans une de ses décisions :

« [180] Par ailleurs, dans cette même décision, la Régie considérait que son devoir était de déterminer un taux de rendement raisonnable et que la méthode qu'elle utilisait relevait de sa discrétion. À cet égard, la Régie rappelait que les tribunaux ont reconnu la grande latitude et la discrétion des organismes de régulation dans le choix de la meilleure méthode pour fixer un taux de rendement raisonnable sur l'avoir de l'actionnaire. »³

UC souligne que si elle dépose un mémoire sur ce sujet, celui-ci traitera notamment des impacts et du caractère raisonnable du taux de rendement. Ce mémoire, partie de la preuve de UC, sera préparé par M. Marc-Olivier Moisan-Plante, économiste, dont le CV est joint à la présente. Dans ce contexte, UC soumet que c'est erronément et à tort que les procureurs de la partie demanderesse s'inquiète de l'usage présumé qu'UC ferait du statut d'intervenant, à savoir pour développer son expertise plutôt que d'offrir une preuve utile aux délibérations de la Régie :

« Par ailleurs, en ce qui a trait au dépôt d'avis de la part d'analystes, le Transporteur et le Distributeur réfèrent aux mises en garde déjà exprimées par la Régie quant à l'utilisation du statut d'intervenant pour développer son expertise, plutôt que d'offrir une preuve utile à ses délibérations⁴. » (nos soulignés)

Avec égards, selon UC, les procureurs d'HQTD confondent la notion de statut d'intervenant avec celle des frais accordés par la Régie aux intervenants suite au déroulement du dossier. En effet dans la décision D-98-66, indique plutôt :

« Les frais qui sont accordés aux intervenants ne doivent pas avoir servi à supporter le développement de leur propre expertise »⁵ (nos soulignés)

UC souligne que les frais qu'elle réclamera au terme du dossier sont ceux qu'elle jugera avoir été utiles aux délibérations de la Régie.

De façon similaire, en ce qui concerne la preuve relative au MTÉR, UC réserve ses droits de commenter, en tout ou en partie, les conclusions de l'expert de la FCEI. En particulier, à ce stade-ci du dossier, les conclusions de l'expert de la FCEI et l'argumentation que présentera cet intervenant ne sont pas connues par UC, et il serait déraisonnable de demander à UC d'appuyer les conclusions de l'expert retenu et l'argumentation de l'intervenant, sans les connaître. UC souligne qu'elle ne cherchera pas à doubler le travail fait par la FCEI, son procureur et l'expert dont la FCEI a retenu les services. Toutefois, bien qu'il soit possible et même probable que UC

³ D-2011-182

⁴ Décision D-98-66, p. 6.

⁵ Décision D-98-66, p. 6.

souscrive, en tout ou en partie, tant à la preuve d'expert qu'à l'argumentation du procureur de la FCEI sur le sujet, il serait préjudiciable aux droits de UC à une représentation pleine et entière de tirer cette conclusion alors que les conclusions de l'expert ne sont pas encore connues et que Me Turmel n'est pas le procureur représentant UC.

Quant à la méthode liée à l'établissement du coût du capital prospectif, UC précise qu'elle limitera son intervention sur ce sujet à quelques commentaires, si elle le juge nécessaire, suite à la lecture de la preuve de l'expert de l'AQCIE-CIFQ sur ce sujet.

UC juge que la création de comptes d'écart spécifiques est indissociable de l'étude d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement. Les montants afférés dans les comptes d'écart viennent affecter directement les montants devant être répartis entre l'entreprise réglementée et ses clients. De plus, la présence ou l'absence de certains compte d'écart spécifiques influe directement sur l'occurrence d'éventuels écarts de rendements. En conséquence, UC demande à la Régie que la création de comptes d'écart spécifiques fasse partie des enjeux prioritaires au dossier. À ce sujet, UC se réserve le droit d'émettre des commentaires tout en évitant de dédoubler ceux qui auront été formulés par l'expert de la FCEI.

Par ailleurs, UC juge que l'établissement d'une formule d'ajustement automatique (FAA) constitue un enjeu hautement pertinent dans un dossier concernant le taux de rendement, et qu'il est opportun d'établir une telle formule afin d'éviter autant que possible la tenue d'audiences sur le taux de rendement des divisions règlementées d'Hydro-Québec dans un avenir rapproché. L'établissement d'une telle formule s'inscrit parfaitement dans la perspective d'allègement règlementaire préconisée par la Régie. En conséquence, UC appuie l'AQCIE-CIFQ quant à sa demande⁶ de présenter une expertise visant à mettre sur pied une FAA dans le présent dossier.

Finalement, aux fins du calcul d'un taux de rendement juste et raisonnable, UC note les extraits suivants, tirés de la décision D-2011-282 :

« [176] (...) Les tarifs ne doivent toutefois pas prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du distributeur et le développement normal de son réseau de distribution ou d'assurer un rendement raisonnable sur la base de tarification (article 51). »

« [178] Selon ces trois critères, pour être raisonnable, un taux de rendement sur le capital doit :

- être comparable à celui que rapporterait le capital investi dans une autre entreprise présentant un risque analogue (critère de l'investissement comparable); »

De l'avis de UC, afin que le rendement ultimement accordé par la Régie soit comparable à celui du capital investi dans une entreprise analogue, l'ensemble des bénéfices financiers que retirent l'actionnaire d'HQTD devront être pris en considération. En particulier, les bénéfices résultants de l'utilisation, imposée par l'actionnaire, des actifs d'HQTD afin de vendre à la clientèle d'HQD de l'électricité à des taux supérieurs à ceux qui prévaudraient dans un appel d'offre concurrentiel devraient être pris en considération dans le l'évaluation d'un taux de rendement raisonnable. UC entend traiter de cet aspect du dossier.

⁶ C-AQCIE-CIFQ-0002

Me Hélène Sicard

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Yves Fréchette (HQ)
Me Éric Dunberry (HQ)
Marc-Olivier Moisan-Plante
France Latreille (UC)